COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230.89.45







Votre lettre du

Vos références

Nos références N° 21.002/11/PF

Annexes

OBJET

Monsieur le Ministre,

En séance du 9 mars 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait que le bureau du Télégraphe de Fouron-Saint-Martin a transmis un télégramme émanant d'un francophone et destiné à un habitant francophone des Fourons avec un cachet dateur n'apparaissant qu'en néerlandais et avec l'adresse "VOEREN" alors que le message était rédigé en français.

Le bureau des Télégraphes de Fourons dessert exclusivement l'entité fouronnaise. Il s'agit dès lors d'un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Dans son avis 16.231 du 24 janvier 1985, la C.P.C.L. a décidé que le bureau des Télégraphes de Fourons doit disposer d'un timbre dateur, apposé sur un télégramme, en français et en néerlandais.

D'autre part, le mot "VOEREN" constitue une indication de service à l'usage du bureau du télégraphe.

C'est pourquoi la plainte est déclarée recevable et fondée dans la mesure où le cachet-dateur est unilingue néerlandais.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Les Présidents ff.,